



### 1. PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre :

**Association Beaulieu, Place Beaulieu 2b, 3960 Sierre comprenant La Résidence « Beaulieu » à Sierre, la Résidence « Les Jasmins » à Chalais et la Résidence « Pré du Chêne » à Venthône**

*(ci-après : l'établissement)* et

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

**Date de naissance :** \_\_\_\_\_

**Adresse actuelle :** \_\_\_\_\_

*(ci-après : le résident)*

*\* Pour une meilleure lisibilité la forme masculine est continuellement utilisée dans ce document. Toute désignation de personne dans ce document vise indifféremment l'homme ou la femme.*

### 2. Représentant du résident

En cas d'incapacité de discernement du résident, les personnes ci-dessous sont autorisées à conclure le présent contrat et à assumer les droits et obligations en découlant. Il convient de fournir les copies d'avis de nomination, le mandat, les procurations éventuelles et autres preuves de représentation au plus tard lors de la signature du contrat d'hébergement.

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Date de naissance :** ..... **Adresse :** .....

#### A cocher :

- la personne désignée dans un mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 CC)
- la personne désignée comme représentant thérapeutique dans les directives anticipées du résidant (art. 370 CC)
- le curateur, avec accord écrit de l'autorité de protection de l'adulte (art. 390 ss CC)
- le conjoint ou le partenaire enregistré du résidant, s'il faisait ménage commun avec lui ou qu'il lui fournit une assistance personnelle régulière (art. 374 CC)
- la personne qui faisait ménage commun avec le résidant et qui lui fournissait une assistance personnelle régulière (art. 378 CC)
- la personne désignée dans une procuration signée par le résidant
- autres (veuillez préciser): .....

### 3. OBJET DU CONTRAT

#### Prestations dues par l'établissement:

L'établissement assure à la fois la **prise en charge socio-hôtelière, la prise en charge en soins infirmiers et médicale** du résident. Le présent contrat ne règlemente que les modalités de la prise en charge socio-hôtelière.

Le résident emménage le ..... dans la chambre individuelle / à deux lits n° comprenant un lit électrique, une table de nuit et une douche WC / lavabo.

Si le résident emménage en chambre double dans l'attente d'une chambre individuelle, un avenant au présent contrat sera alors établi dès qu'une chambre individuelle lui est attribuée.

Le résident peut utiliser l'ensemble des espaces de séjour et loisir de l'établissement, sous réserve de respecter les heures d'ouverture, les règles de sécurité, les droits des autres résidents et de leurs proches ainsi que des nécessités de l'exercice des professionnels intervenant dans l'établissement.

Les règles internes de l'établissement et le descriptif complet des prestations socio-hôtelières de l'établissement (repas, lingerie, animation, etc.) sont remis au résident dans une annexe au présent contrat.

Le résident est libre de choisir un médecin traitant extérieur à l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'infirmière cheffe. A défaut, le médecin répondant de l'établissement est le médecin traitant du résident.

Le résident est tenu de s'adresser et de s'approvisionner à une pharmacie qui a conclu un contrat de partenariat avec l'établissement.

Sont applicables les dispositions des articles 22ss LS, qui figurent dans la brochure annexée, " L'essentiel sur le droit des patients ".

#### La contre-prestation financière due par le résident et/ou son représentant

Le résident et/ou son représentant s'engage à payer un forfait journalier (prix de pension). Les tarifs peuvent être adaptés, sur approbation du Département de la santé et communiqués par écrit au résident. Les tarifs sont les suivants pour l'année en cours :

A la Résidence Beaulieu, à Sierre et à la Résidence Les Jasmins à Chalais : Fr. 127.--/jour pour les chambres individuelles, Fr. 122.--/jour pour une chambre double ; à la Résidence du Pré du Chêne, à Venthône Fr. 130,-- pour les chambres individuelles **pour les personnes résidant dans une commune membre.**

A la Résidence Beaulieu, à Sierre et à la Résidence Les Jasmins à Chalais : Fr. 133.--/jour pour les chambres individuelles, Fr. 128.--/jour pour une chambre double ; à la Résidence du Pré du Chêne, à Venthône Fr. 140,-- pour les chambres individuelles **pour les personnes résidant dans une commune non membre.**

Le prix de pension couvre les prestations détaillées dans l'annexe règles internes faisant partie intégrante du contrat, et décrivant également les prestations facultatives qui peuvent être facturées en plus de ce prix.

Conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'article 20 de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, l'allocation pour impotent revient de droit au prestataire qui supplée aux actes de la vie quotidienne, c'est-à-dire l'institution. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à d'autres fins. Toute personne au bénéfice d'une allocation d'impotence doit en informer l'institution. Il est convenu que le montant de l'allocation est alors ajouté à la facture mensuelle de pension, y compris rétroactivement depuis l'obtention de l'allocation et l'entrée en EMS du résident.

Pour le financement des soins, une facture mensuelle est adressée à la caisse maladie du résident, au canton aux communes et selon l'état de fortune du résident, également au résident lui-même. Elle est établie selon le degré de dépendance BESA.

#### **4. CONDITIONS FINANCIERES**

##### **Facturation et paiement**

L'établissement établit une facture mensuelle indiquant le montant global du prix de pension, les dépenses personnelles et, le cas échéant, l'allocation d'impotence et l'éventuelle participation aux coûts des soins.

Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers l'établissement découlant du présent contrat, un montant minimum de Fr 5'000.—est à verser à titre d'avance. Ce montant sera déduit de la dernière facture et le solde éventuel sera restitué.

Pour rappel, les rentes d'impotences ou prestations complémentaires versées en début de mois doivent servir à s'acquitter des factures du mois en cours.

La facture de pension est adressée chaque mois au résident ou à son représentant. Elle doit être acquittée dans un délai de **20 jours**. Tout retard peut être passible d'intérêts calculés à 5 % l'an. Cet intérêt ne peut être prélevé si le résident est dans l'attente de prestations d'aides individuelles des régimes sociaux (prestations complémentaires AVS/AI). Durant cette attente, le résident et/ou son représentant s'engage, dans la mesure de ses moyens, à régler la facture de l'établissement.

Le paiement est effectué de préférence par virement bancaire. Afin d'éviter des charges administratives le résident peut signer un formulaire LSV (débit direct) de son compte bancaire en faveur de l'établissement.

Le présent contrat constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur les poursuites et faillites (LP), notamment par l'envoi de factures non contestées, par écrit, dans les 10 jours. Les montants des factures mensuelles qui ne seront donc pas contestées dans le délai de 10 jours seront réputés acceptés par le résident et/ou son représentant et vaudront titre à mainlevée provisoire (art. 82LP).

## **Facturation en cas d'absences du résident**

Les absences prévues au repas et les rentrées tardives doivent être annoncées à la responsable de l'étage. Il est conseillé de l'avertir des absences afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'appels téléphoniques, visites, etc.

En cas d'absence ou d'hospitalisation et sur demande de la famille, la chambre est réservée durant 30 jours. Il est accordé une réduction du prix de pension de Fr. 15.-- par jour, à compter du 4ème jour à condition que son absence ait été communiquée à l'établissement au moins 3 jours auparavant.

## **5. DUREE ET MODALITE DU CONTRAT**

**Début et durée :** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le jour d'entrée du résident dans l'établissement. Le contrat ne prend pas fin en cas d'incapacité de discernement du résident.

**Résiliation ordinaire du contrat:** Les deux parties peuvent en tout temps résilier par écrit le présent contrat en respectant un de 3 mois pour la fin d'un trimestre, sauf arrangement contraire des parties. En cas d'incapacité de discernement, la résiliation doit être effectuée par la personne habilitée à représenter le résident ou être notifiée à cette personne par l'établissement. En cas de non-respect du délai de préavis, l'établissement est en droit de facturer les frais d'hébergement, jusqu'à l'expiration du délai de résiliation, pour autant que la chambre n'a pas été attribuée à un nouveau résident.

**Résiliation par l'établissement pour justes motifs :** L'établissement peut résilier par écrit le présent contrat pour des justes motifs, moyennant le respect d'un délai de 10 jours. Sont considérés comme justes motifs de résiliation :

- Le changement de l'état de santé du résident objectivement considéré qui implique que la mission et l'infrastructure de l'établissement ne sont plus en adéquation avec les besoins du résident ;
- La conduite manifestement incompatible avec la vie en collectivité, le non-respect répété des égards dus aux autres résidents et aux collaborateurs de l'établissement ;
- Le non-paiement fautif et récurrent des montants à la charge du résident ainsi que le non versement des allocations perçues. Après le 3ème rappel (au plus tôt après 60 jours de la date de facture), l'établissement est en droit de résilier le contrat.

Dans tous les cas, la fin du contrat n'interviendra que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour du résident, afin notamment de garantir le suivi de sa prise en charge en soins.

**Fin du contrat pour cause de décès du résident :** En cas de décès et, jusqu'à la libération complète de la chambre avec un délai maximum de 3 jours dès la date de l'évènement, une indemnité de Fr. 250.-- sera réclamée en sus, pour le nettoyage complet du lieu.

Si les proches du défunt ne libèrent pas la chambre dans un délai de 10 jours, l'établissement est autorisé à la vider et à évacuer l'ensemble des effets personnels dans la chambre au frais des proches.

Les frais liés au décès du résident ne sont en aucun cas à la charge de l'établissement. En cas de succession, les hoirs légaux ou constitués s'engagent solidairement entre elles vis-à-vis de l'établissement (art. 143 ss CO).

## **6. Protection des données**

Le résident et/ou son représentant donne son accord pour que les données personnelles du résident concernant son état de santé soient relevées et sauvegardées électroniquement dans le cadre de la saisie des prestations. Le résident et/ou son représentant prend connaissance que l'EMS pourvoit à toute mesure de sécurité, pour que les données personnelles soient gérées conformément à la loi sur la protection des données.

Le résident et/ou son représentant prend également connaissance que, dans des cas particuliers et suite à une demande de consultation, l'EMS est tenu de transmettre les pièces du dossier de soins relatives à la facturation à l'assureur. Celui-ci étudie les pièces transmises dans le but d'examiner et de contrôler la facturation, ou le bien-fondé d'une demande de prestations. C'est sur la base de cet examen que l'assureur donne ou non son consentement à l'EMS pour l'octroi des prestations demandées.

De plus, certaines données médicales de base peuvent être transmises au Service de la santé publique, conformément à la législation, dans le but de permettre notamment une gestion optimale des lits de court séjour ([art. 19 de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage [LIPDA])

## **7. Directives anticipées**

Chaque résident peut, à travers un document engageant sa famille, son médecin traitant, la Direction et l'équipe soignante, exprimer ses souhaits quant à son accompagnement en fin de vie tant sur le plan médical que spirituel ou désigner un représentant thérapeutique. Les dernières volontés peuvent également être consignées dans ce document.

## **8. Philosophie institutionnelle et éthique de soins**

En dernier recours, notre établissement accepte sous strictes conditions l'assistance au suicide par le biais d'organismes reconnus. Toutefois, le personnel de l'établissement ne sera pas présent lors de l'acte.

## **9. Autres dispositions**

Le résident et/ou son représentant sont conscients de l'architecture de l'établissement, des matériaux de construction et des abords qui pourraient causer des accidents. Ils s'engagent à ne pas faire appel à la responsabilité de la Direction de l'établissement, le cas échéant. En outre la Direction de l'établissement n'assume aucune responsabilité en cas de vol, de disparition et/ou de perte d'objets personnels ou d'argent dans l'établissement. Le résident doit être couvert par une assurance responsabilité civile (RC).

Avec l'autorisation des responsables des soins infirmiers, la famille accepte que des personnes bénévoles puissent accompagner le résident à l'extérieur de l'établissement. En cas d'accident aucune charge ne pourra être retenue contre les personnes bénévoles ni contre la direction de l'établissement.

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de fumer ou d'allumer des objets créant de la fumée dans les chambres ou locaux communs non prévus à cet effet. Le résident s'engage à traiter avec respect tout collaborateur ainsi que les règles internes de l'établissement.

Le résident qui quitte l'établissement, accompagnés ou non, s'expose aux risques urbains. Le résident et/ou son représentant, s'engage à ne jamais engager une poursuite en justice pour réclamer d'éventuels dommages et intérêts.

Le raccordement à internet doit faire l'objet d'un contrat d'abonnement privé. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou inappropriée du téléphone ou d'internet.

L'établissement s'engage à distribuer le courrier postal mais décline toute responsabilité en cas de perte de ce dernier et ne réceptionne pas les lettres recommandées ainsi que les colis inscrits.

En cas de litige, le résident et/ou son représentant et l'établissement s'engagent à privilégier la communication et la médiation. Le tribunal compétent est celui du lieu où l'établissement se situe.

En cas de divergence de point de vue au sujet d'une violation de ses droits, le résident et/ou son représentant sont invités dans un premier temps à contacter l'infirmier-chef et/ou la Direction de l'établissement. Une brochure concernant L'essentiel sur les droits des patients est par ailleurs consultable sur le site internet du Service de la santé publique. Pour toutes réclamations un formulaire est disponible au secrétariat. Pour toutes informations complémentaires, le résident et/ou son représentant peut s'adresser au Service de la santé publique.

## 10. DISPOSITIONS FINALES

Les parties se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat et s'engagent à en respecter les dispositions.

Le résident et/ou son représentant reconnaissent avoir pris connaissance des documents annexés et en acceptent les termes.

Etabli à Sierre, le ....., en deux exemplaires.

Le résident et/ou son représentant :

Association Beaulieu:

.....

.....

### ANNEXES au contrat d'hébergement :

#### a) Par le résident

- Copie de l'attestation de domicile
- Copie de la carte d'identité
- Copie de la carte d'assurance
- Copie du permis de domicile (si existant)
- Procuration (si existante)

#### b) Par l'établissement

- Prestations en soins
- Règles internes en vigueur dans l'établissement
- Dépliant prestations Association Beaulieu
- Brochure « L'essentiel sur le droit des patients »
- Désignation du représentant thérapeutique
- Directives anticipées